

4058

Cils

COMITE PERMANENT INTER-ETATS
DE LUTTE CONTRE LA SECHERESSE
DANS LE SAHEL
B.P. 7049 OUAGADOUGOU
TEL. 30.67.58 / 59



PERMANENT INTERSTATE COMMITTEE
FOR DROUGHT CONTROL
IN THE SAHEL
FAX : 30.72.47
TELEX : 5263 COMITER

PAROC

Programme d'Appui Régional aux Organismes Céréaliers
GTZ - République Fédérale d'Allemagne
01 B.P. 67 Ouagadougou 01 / Burkina Faso
Tél. (226) / 31 24 71 / 17 85 Fax 31 17 85

GUIDE DE L'IMPORTATEUR DE CEREALES

— TCHAD —

CILSS

Comité permanent Interétats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel

PAROC

Programme d'Appui Régional aux Organismes Céréaliers

GTZ / Rép. Fédérale d'Allemagne

tél. : 31 24 71 - fax : 31 17 85

01 B.P. 67 Ouagadougou 01 - Burkina Faso

GUIDE DE L'IMPORTATEUR DE CEREALES

- TCHAD -

Réalisé par : **SENOUSSI Mahamat Shérif** (Consultant)
B.P. 458 N'Djaména - République du Tchad

Ce guide a été approuvé au niveau national avec la précieuse contribution de l'Office National des Céréales (ONC) qui a eu à recueillir les différents avis de compétences nationales sur l'exactitude des procédures décrites.

N'Djaména, juillet 1993

PREAMBULE

Dans le cadre de son appui aux organismes céréaliers de sécurité alimentaire et aux commerçants privés des céréales, le PAROC a initié une étude sur les importations de céréales, dans sept pays du CILSS, à savoir, le Cap Vert, le Burkina Faso, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Tchad. Cette étude a été réalisée dans chaque pays par un consultant recruté localement.

L'objet de l'étude était précisément de faire le point sur les modes d'importation dans chaque pays et de dégager un guide des procédures d'importation pouvant servir de référence aux opérateurs économiques du secteur céréalier. Le guide issu de ladite étude constitue donc une esquisse de réponse aux questions liées à la commercialisation des céréales.

En effet, à travers ce guide, le PAROC a voulu mettre à la disposition des organismes céréaliers de sécurité alimentaire ainsi que du secteur céréalier non-étatique, une première information simple et efficace, en vue de faciliter les nécessaires importations de céréales dans ces pays dont les productions nationales ne couvrent pas toujours les besoins des populations.

Toutefois, il est important de retenir que, compte tenu de l'évolution très rapide des réglementations du fait des mutations institutionnelles, ce guide n'est qu'indicatif.

Le meilleur guide demeure les administrations publiques et parapubliques concernées, au plan national, par les problèmes d'importation et qui sont les partenaires privilégiés pour quelqu'un qui veut mener à bien une opération d'importation.

AVERTISSEMENT :

Comme évoqué ci-dessus, ce guide résulte du souci du CILSS de contribuer à une vulgarisation des procédures d'importation de céréales. Mais il n'a pas la prétention de constituer une information exclusive, ni complète. Les procédures qui y sont décrites ne sont, par conséquent, qu'indicatives ; elles doivent être complétées par des informations à recueillir auprès des administrations publiques compétentes, notamment pour ce qui concerne l'évolution de la législation.

Par ailleurs, l'exploitation du guide relève de la seule responsabilité de l'utilisateur. Le CILSS et l'auteur ne peuvent en aucun cas répondre des préjudices éventuels dont serait victime tout utilisateur ; ils ne peuvent donc, en aucune manière, faire l'objet de poursuites judiciaires consécutives à son utilisation.

AVANT PROPOS

Ce guide a pour objet de mettre à la disposition de tous les opérateurs économiques du secteur céréalier au Tchad, des informations sur les procédures à suivre pour réaliser une opération d'importation.

En effet, bien souvent malheureusement, des déficits céréaliers sont observés, suite à des récoltes insuffisantes; la couverture des besoins des populations dans ces cas, a toujours été assurée pour partie, grâce aux céréales importées.

Des circonstances exigent, hélas, souvent que ces importations soient réalisées dans des délais très courts, notamment lors d'une crise, afin d'éviter une famine; aussi, devraient-elles être exécutées très rapidement et sans entraves. Cela prouve à suffisance l'intérêt de connaître d'avance les procédures à mettre en oeuvre.

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
AVANT PROPOS	3
LE STATUT DE COMMERÇANT IMPORTATEUR ET LA LEGISLATION	5
CHAPITRE I : LA PREPARATION DE LA DECISION D'IMPORTER : LES SOURCES AU TCHAD.....	8
1.1 Le régime des importations.....	9
1.2 Le transport.....	12
1.3 L'assurance.....	13
1.4 La banque : Le financement.....	15
CHAPITRE II : LE CONTRAT DE VENTE.....	17
2.1 Les termes et les documents de vente.....	17
2.2 Les conditions de vente.....	19
CHAPITRE III : LE PAIEMENT.....	21
CONCLUSION	22
ANNEXES.....	23
Textes régissant les importations.....	24
Des adresses utiles.....	33
Modèle standard d'un avis d'appel d'offres international.....	34
Modèle standart d'un contrat de vente de céréales..	37

LE STATUT DE COMMERCANT IMPORTATEUR ET LA LEGISLATION

Au Tchad, la profession des opérateurs économiques (commerçants, industriels et artisans) est régie par les textes suivants :

- L'ordonnance n° 006/PR/84 du 12 Avril 1984 portant statut des commerçants et son arrêté d'application n° 011/MCI/SE/DG/DCI/89 du 29 juillet 1989.

- La loi n° 020/67 du 9 Juin 1967 portant création de la carte d'étranger commerçant, industriel et artisan.

- La loi n° 30 du 28 décembre 1968 relative aux prix, aux interventions économiques et à la répression des infractions économiques.

A) L'ordonnance n° 006/PR/84 :

Elle définit le concept de "commerçant" et institue, entre autres, l'autorisation administrative d'exercice de la fonction commerciale, industrielle et artisanale. L'ordonnance stipule que la personne physique ou morale commerçante, doit remplir certaines obligations, notamment l'obtention au préalable d'une autorisation administrative délivrée par le ministère du Commerce et du Développement industriel.

La constitution du dossier nécessaire à l'obtention de l'autorisation administrative comprend les pièces suivantes, conformément à la note de service n° 045/MCI/SE/DG/DCI du 24 Janvier 1990 qui indique que ladite autorisation est un document préalable à l'exercice de toute activité commerciale et son obtention est soumise à la constitution d'un dossier comme suit :

1) Pour les Tchadiens, il faut fournir une demande manuscrite ou imprimée à laquelle sont joints :

- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- des statuts, s'il s'agit d'une société.

2) Pour les étrangers, il faut produire :

- un casier judiciaire du pays d'origine, datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical datant de moins de trois mois ;
- une copie de la carte de séjour de l'intéressé.

La demande, accompagnée des pièces ci-dessus, est adressée au directeur du Commerce qui la transmet au service technique (division du commerce) pour étude et nécessaire à faire.

Le demandeur remplit à l'attention du service technique une fiche de renseignements comportant les visas du :

- chef de service de contrôle des formalités administratives ;
- chef de la division du commerce intérieur ;
- directeur du commerce ; ainsi que
- la décision du directeur général (autrefois celle du ministre), qui donne ou refuse cette autorisation.

Après la décision du directeur général, le dossier est retourné au service technique de la direction du commerce, chargé de communiquer à l'intéressé la réponse à sa demande.

En cas d'avis favorable du directeur général sur le dossier, le demandeur obtient au service technique un reçu indiquant le montant correspondant aux droits à payer au trésor public. Ce montant varie en fonction des catégories du commerce classées par l'arrêté n°011/MCI/SE/DG/DC/1989 et qui fixe le minimum du capital par catégorie à savoir :

- catégorie B1 : import : 20 000 000 Francs sur lequel est prélevé 1 % à verser au Trésor public ;
- catégorie B2 : export : 10 000 000 F CFA sur lequel est prélevé 1 % à verser au trésor public ;
- catégorie C : grossiste : 10 000 000 FCFA sur lequel est prélevé 1 % à verser au trésor public ;
- catégorie D : demi-grossiste : 5 000 000 FCFA sur lequel est prélevé 1 % à verser au trésor public ;
- catégorie E : détaillant : 1 000 000 FCFA sur lequel est prélevé 1 % à verser au trésor public ;
- catégorie F : petit détaillant au capital compris entre 250 000 et 1 000 000 FCFA; pour cette catégorie, il a été convenu d'un forfait de 5 000 FCFA à verser au trésor public.

NB : Par commodité, lorsque le capital est égal ou supérieur à 20 000 000 FCFA, les droits à verser au trésor public sont invariablement égaux à 200 000 FCFA.

L'autorisation administrative proprement dite est établie et soumise à la signature du directeur général seulement lorsque l'opérateur concerné fournit :

- une quittance du trésor portant le montant des droits exigés et versés ;
- des timbres fiscaux de 3 000 FCFA ;
- deux photos d'identité ;

L'autorisation administrative est délivrée une fois pour toute la vie de l'entreprise. Elle permet au titulaire de nationalité tchadienne ou étrangère de procéder :

- au dépôt et à l'enregistrement des statuts (sociétés) à la direction des domaines et de l'enregistrement et au trésor ;
- à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- à l'inscription au registre du commerce.

En outre, pour le titulaire étranger, elle lui permet de constituer son dossier en vue d'obtenir la carte d'identité d'étranger commerçant, industriel et artisan, instituée par la loi n°20/67 du 9 juin 1967.

Remarque :

L'autorisation administrative sera supprimée conformément aux décisions de la table ronde sur le secteur privé au Tchad. Elle sera éventuellement remplacée par un récépissé sans incidence financière.

B) La loi n°20/67 du 9 juin 1967 :

Cette loi stipule, en son article 1, que "aucun étranger ne peut exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, s'il n'est pas titulaire de la carte d'identité d'étranger commerçant.

Pour obtenir cette carte il faut procéder comme suit :

Etablir une demande d'obtention de la carte; y joindre un dossier complet et adresser l'ensemble au maire de la ville de N'Djaména ou au préfet (cas de province), qui le transmet au ministre de l'intérieur pour enquête de moralité. Au terme de cette enquête de moralité, le dossier est retourné à la mairie qui à nouveau le transmet au ministère du commerce. Celui-ci convoque la commission ad'hoc chargée de la délivrance de la carte d'identité d'étranger commerçant, industriel ou artisan.

Le demandeur, dont le dossier obtient l'avis favorable de la commission ad'hoc, est invité à fournir :

- une quittance de 110 000 FCFA du Trésor public ;
- des timbres fiscaux pour un montant de 2 000 FCFA ;
- deux photos d'identité.

Le renouvellement de ladite carte est fonction de la date d'expiration de la carte de séjour du titulaire, moyennant le versement d'une somme de 85 000 FCFA au Trésor public.

C) La loi n°30 du 28 décembre 1968 :

Elle est relative aux prix, aux interventions économiques et à la répression des infractions.

Cette loi est un document de base qui permet au ministre d'appliquer les textes réglementant les activités commerciales. Elle institue, en plus des mesures plus générales, la maîtrise de la fixation des prix, on notera précisément :

- l'interdiction ou la réglementation de la circulation, du transport, de la détention et du conditionnement des produits (Art 37 et 38).
- la définition des services habilités à effectuer les contrôles, verbalisations, poursuites et sanctions encourues par les opérateurs économiques (Art 47, 49, 55, 60, 61, 74).

CHAPITRE 1 : LA PREPARATION DE LA DECISION D'IMPORTER : LES SOURCES AU TCHAD

Il est régulièrement fait recours aux importations pour couvrir toute la demande nationale en céréales. Les principaux acteurs concernés sont, les organisations humanitaires, l'office national des céréales et les commerçants privés. Cela exige la disposition en temps voulu de bonnes informations sur la situation des marchés intérieur et extérieur.

- Le marché intérieur : les informations porteront sur :

. les besoins globaux de consommation par type de céréales ainsi que la production nationale. Ces données sont disponibles dans les services du ministère du Développement rural tels que l'office national de développement rural (ONDR), le bureau des statistiques agricoles (BSA), à la direction de la statistique et des études économiques (DSEE) ou à la représentation de la FAO.

. les prix pratiqués sur le marché : les données sont disponibles à l'office national des céréales (ONC) et aux services du ministère du développement rural sus-cités.

. les statistiques des importations commerciales ainsi que les noms et adresses des importateurs privés : les données sont disponibles dans les services du ministère du commerce et du Développement industriel, précisément à la Chambre Consulaire.

Par ailleurs :

. le secrétariat permanent des organisations non gouvernementales (SPONG), placé sous la tutelle du ministère du plan et de la coopération, détient des informations sur les programmes d'intervention des organisations non gouvernementales (ONG).

. l'office national des céréales (ONC) ainsi que le programme alimentaire mondial disposent des données sur les importations commerciales et non commerciales.

- Le marché extérieur : les informations porteront sur :

. la production céréalière dans la sous-région (consulter la BEAC, la FAO, la direction du commerce intérieur du ministère du commerce et du développement industriel).

. les cours internationaux des produits agricoles (consulter la BEAC, la délégation de la commission des communautés européennes, les publications des "marchés tropicaux et méditerranéens").

Outre la connaissance de la situation alimentaire, il est également indispensable de s'informer sur le régime des importations de céréales en vigueur dans le pays.

1.1 Le régime des importations de céréales

1.1.1 La réglementation

Elle est régie uniquement par le décret n°282/PR/MCI/89 du 05 Mai 1989, qui détermine les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits dans la république du Tchad.

Cet acte dispose que :

- Aussi bien pour les céréales que pour les autres produits, toute importation en provenance des pays de la zone franc est libre. Toutefois, des mesures de restriction ou de prohibition peuvent être prises.

L'importation des produits ayant fait l'objet de mesures de restriction, est soumise à une autorisation particulière du ministère chargé du commerce et du développement industriel, après avis de la commission des importations.

- Les importations en provenance des pays situés hors de la zone franc font l'objet d'une licence délivrée conformément à un programme annuel d'importations.

L'annexe de cet acte stipule que :

- La répartition des quotas de mise à importer se fait en fonction du programme annuel d'importations et selon un système de pourcentage.

- La répartition par appel d'offres est une procédure exceptionnelle. Elle est prévue lorsqu'il apparaît nécessaire de faire jouer pleinement la concurrence en vue d'obtenir une baisse de prix ou un prix raisonnable.

1.1.2 L'information commerciale

La Chambre Consulaire du Tchad publie "Le bulletin des informations économiques" dont la rubrique, "l'opportunité d'affaires", est réservée aux annonces des offres et des demandes d'achat tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Elle dispose donc d'une banque de données susceptibles d'aider les opérateurs économiques à bien orienter leurs activités commerciales.

La direction du commerce du ministère du commerce et du développement industriel centralise les informations commerciales relatives au commerce extérieur du Tchad. A ce titre, elle est tout aussi indiquée que la Chambre Consulaire.

1.1.3 Les informations douanières

Il est nécessaire pour l'importateur de connaître la réalisation matérielle des opérations douanières, c'est-à-dire l'ensemble des formalités à remplir et les précautions à prendre pour obtenir en temps voulu, la libre disposition des céréales importées.

Cette réalisation procéde par :

- une phase préparatoire pendant laquelle l'importateur peut agir seul ou par l'intermédiaire d'un transitaire ;
- la conduite de la marchandise au bureau de dédouanement ;
- le dépôt de la déclaration en douane ;
- l'acquittement des droits et la clôture de l'opération ;
- le règlement des litiges éventuels.

Cette démarche a pour but de :

- . déterminer les modalités selon lesquelles l'importation pourra être réalisée et réglée ;
- . permettre le calcul aussi précis que possible du prix de revient des marchandises importée, droits de douane compris ;
- . éviter tout retard dans le dédouanement de la marchandise.

Pour réaliser ces conditions, le futur déclarant doit, au préalable, être exactement fixé sur les éléments suivants :

- La nature de l'opération à réaliser :

Les céréales importées au Tchad sont généralement versées à la consommation soit par les commerçants privés, soit par les organismes d'aide qui louent généralement les services des transitaires.

- Les documents exigés au dédouanement, ce sont :

- * le titre d'importation dûment signé par les autorités compétentes (pour les commerçants) ou attestation de franchise (pour les ONG et les organismes d'aide)
- * la facture commerciale
- * le certificat phytosanitaire (qualité)
- * le certificat d'origine
- * le certificat d'assurance, si la valeur FOB de la marchandise excède 500 000 FCFA ;
- * le D15 : document douanier (acquit-à-caution comportant la description détaillée des marchandises) délivré au port de Douala (Cameroun) ou au port de Lagos (NIGERIA) sous le couvert duquel les marchandises circulent sur la route légale entre le port et le premier poste douanier du Tchad. Arrivés à destination, l'acquit-à-caution et les marchandises sont présentés au service de douane qui constate l'intégrité du chargement ;
- * la note de détail, au vu de laquelle sont établis le D3 (document douanier de mise en consommation) et le D42 (document douanier permettant l'enlèvement de la marchandise).

- Le mode d'expédition de la marchandise :

Ce mode a d'importantes répercussions sur les formalités douanières car les conditions de "mise en douane" sont différentes suivant qu'il s'agit d'importations par mer ou par terre. Au Tchad, le mode est unique quel que soit la provenance des céréales.

- Le bureau de dédouanement :

L'importateur est libre de choisir le bureau dans lequel il effectuera les formalités de dédouanement. Par exemple, pour les céréales acheminées par voie ferrée de Douala à Ngaoundéré (terminus du chemin de fer en allant au Tchad), l'importateur pourrait passer par Moundou, s'il désire écouler ses produits au sud du pays, au lieu de passer par la douane de N'Djaména.

- Le mode de paiement des droits :

L'opération douanière se termine par le paiement des droits et l'enlèvement des marchandises. En principe les droits sont dus au comptant, sans escompte. L'autorisation d'enlever les marchandises est subordonnée à la présentation de la quittance. cette quittance est remplie et délivrée au vu de la liquidation établie sur la déclaration après la vérification des marchandises.

Lorsqu'un redevable présente une solvabilité notoirement suffisante, il peut être autorisé à enlever sa marchandise au fur et à mesure des vérifications avant la liquidation et le paiement des droits. Il doit, pour ce faire, souscrire une soumission cautionnée annuelle par laquelle il s'engage à payer dans un délai de trente jours, le montant des droits et taxes majoré d'un intérêt au taux de un pour mille. C'est ce qu'on appelle le crédit d'enlèvement.

Il convient de rappeler qu'au Tchad, les céréales sont tarifairement exemptées à l'importation. Seule une redevance statistique, égale à 1 % de la valeur imposable (valeur CAF) est perçue. Au cas où l'opération de dédouanement est confiée à un transitaire, ce dernier facture au client (l'importateur), l'avance de fonds qu'il aurait consentie ainsi que ses honoraires. Autrement dit, le transitaire connaissant la valeur imposable en verse 1 % au préalable. Après l'enlèvement de la marchandise, il régularise ses comptes avec son client et perçoit en plus, 2,5% de la valeur CAF de la marchandise, au titre de ses honoraires.

LES PRINCIPALES SOCIETES DE TRANSIT AU TCHAD

Sociétés	Activités	Correspondants
STAT	Transit aérien, maritime, entreposage	SAGA-transport-Fran SOAEM-Cameroun COSTAL service-Nig
SOTTA	Transit, entreposage, transport maritime	SITRA-Cameroun
SOCOPAO	Transit, affrètement	SCAC-France et Mon
AGB	Transit, affrètement	CAM TENER-Cameroun
BODIMEX	Commissionnaire en douane	-

On constate au Tchad, ces dernières années, une prolifération des transitaires informels dont il serait prudent de se méfier; en effet, ces derniers proposent, la plupart du temps, des tarifs plus bas que ceux des transitaires agréés, mais, cependant, n'offrent en contrepartie, aucune garantie.

1.2 Le transport

Le mode de transport est fonction de la provenance des céréales. Il peut se faire par route, mer, mer/route ou mer/fer/route.

1.2.1 Le transport maritime

Lors des négociations avec le fournisseur, et selon les termes du contrat, le montant du transport maritime peut être inclus dans le prix de vente. Au cas contraire l'importateur doit le négocier lui-même; il existe dans ce cas, deux possibilités :

- S'adresser à un transitaire : en raison de sa fonction de chargeur-groupeur, le transitaire peut disposer, dans le cadre de ses relations avec les transporteurs maritimes, des places à bord d'un navire.

- S'adresser directement à un transporteur maritime : la STAT procède à des affrètements d'espaces sur des navires d'armements avec lesquels elle a conclu des accords.

Il est possible, dans les ports des pays voisins, de s'adresser aux correspondants des sociétés de transit implantées au Tchad.

Par ailleurs, le Bureau national de Fret (BNF), représenté au port de Douala peut également fournir des informations sur :

- les programmes des navires,
- le fret maritime
- etc.

Avant l'enlèvement de la marchandise au port de débarquement, des formalités doivent être effectuées. Celles-ci consistent essentiellement à :

- reconnaître la marchandise au port ;
- obtenir le bon à enlever auprès du consignataire du navire ;
- faire la déclaration en douane ;
- acquitter les taxes portuaires (le taux des différentes taxes peut être obtenu auprès du BNF) ;
- procéder à l'enlèvement de la marchandise ;
- effectuer le chargement sur camion ou wagon ;
- émettre les documents de transport internationaux (TIT ou TRIE).
- procéder à l'étiquetage et au plombage des wagons ou camions, selon qu'il s'agit d'un transport par fer ou par route.

1.2.2 Le transport terrestre ou ferroviaire

Il existe deux possibilités quel que soit le mode de transport :

- confier à un transitaire le transport et le transit interne ;
- négocier soi-même le transport et confier le transit interne à un transitaire.

Avant de choisir, il est utile de s'adresser au BNF qui peut fournir des informations relatives, notamment :

- aux conventions de coopération qui lient le Tchad aux pays hôtes, en matière de répartition du fret ;
- aux capacités de transport disponibles ;
- à toutes les possibilités et tous les moyens à mettre en oeuvre pour permettre d'enlever la marchandise dans les délais de franchise de 20 jours accordés par le port.

En cas de négociation directe du transport, les sociétés suivantes, spécialisées dans le transport routier, pourront réaliser l'opération de transport. Il s'agit de l'UNION DES TRANSPORTEURS TCHADIENS (UTT), de la GETRANS et du Groupement professionnel des transporteurs routiers (GPR).

1.3 L'assurance

Le décret n°736/PR/MFM/DG/SCA/85 du 19/11/85 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation et son arrêté d'application n°0010/MFM/DG/SCA/86 du 2 avril 1986 prescrivent que les personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Tchad pour toute importation de marchandise dont la valeur FOB excède 500 000 FCFA.

A défaut d'une couverture "tous risques", l'assurance doit être faite aux conditions minimales de la garantie "FRANCS D'AVARIES PARTICULIERES SAUF" (FAP Sauf).

La justification du respect de cette obligation doit être apportée par la production lors du dépôt de toute déclaration en détail, d'un certificat d'assurance délivré par un assureur sur place au Tchad. Ce certificat doit comporter les indications suivantes :

- la valeur de la marchandise ;
- son conditionnement ;
- sa description exacte telle que convenu avec le vendeur ;
- le nom des ports de chargement et de déchargement ;
- le nom du navire ;
- le montant de la prime d'assurance ;
- la référence de la police d'assurance.

La prime payée est fonction du type d'assurance souscrite. A titre indicatif, la prime d'une assurance "tous risques" de "bout en bout" (trajet maritime, expertise aux ports, transport terrestre) équivaut à environ 3% (négociable) de la valeur des céréales. Si l'assurance couvre seulement une partie du trajet, par exemple à partir de Ngaoundéré, elle équivaudra à 0,75 %. Il existe toutefois deux exceptions à la règle d'application générale en matière d'assurance au Tchad, à savoir, les envois fractionnés et les contrats d'abonnement :

a) Les envois fractionnés :

L'importation de grosses quantités d'une marchandise facturée en une seule fois, peut faire l'objet de nombreux envois échelonnés dans le temps. La procédure est la suivante :

- la commande globale fera l'objet d'une police d'assurance globale ;
- sur la base de cette police, un certificat d'assurance devra être délivrée par l'assureur ;
- au fur et à mesure de l'exigibilité des déclarations en détail d'apurement, l'importateur demandera à son assureur des extraits du certificat couvrant la partie des marchandises à déclarer ;
- lors du dépôt des déclarations en détail, l'extrait du certificat et une copie de l'original, seront produits dans les mêmes conditions que les documents habituellement exigés.

b) Contrats d'abonnement :

L'importateur qui désire amoindrir les sujétions inhérentes aux multiples contrats d'assurance que requièrent le volume et la variété de ses importations, peut souscrire une police d'assurance unique, dite d'abonnement, qui couvre l'ensemble de ses opérations d'une période, par exemple, d'un an. Par suite, il doit déposer en début d'année, dans le bureau où s'effectueront ses opérations de dédouanement, une copie de son contrat d'abonnement ainsi qu'une attestation par laquelle son assureur tchadien certifie avoir reçu la domiciliation de ses opérations de la période.

Il existe au Tchad deux compagnies d'assurance : la société tchadienne d'assurance et de réassurance (STAR NATIONALE) qui est la plus ancienne et la plus importante et la préservatrice foncière assurance (PFA).

La STAR NATIONALE a mis en place un réseau de production à travers le monde qui lui permet de couvrir de bout en bout toutes les marchandises à destination du Tchad ou à destination d'autres points du globe. Elle est donc à même de satisfaire les besoins d'assurance, de tout futur importateur.

**LISTE DES CORRESPONDANTS DE LA STAR NATIONALE A L'ETRANGER,
EN ASSURANCE TRANSPORT :**

Adresses	Profession	Pays représentés
FAUGERE & JUTHEAU Assureurs conseils 17, rue de Surène 75008-PARIS Tél. (4)42 68 15 00 Télex : 212025	Agent	FRANCE/EUROPE/AFRIQUE
SEMAS 3, rue d'Ambroise 75002- PARIS Tél. 42 97 57 47 Télex :; 230441 F	Agent	FRANCE/EUROPE
GROUPECHEGARAY DE CHARIN 1, quai Georges V 76600-LE HAVRE Tél. 35 22 81 55 Télex : 190636	Agent	FRANCE/EUROPE
CENTRALE-FRANCO-BRITANIQUE 98, rue de la Victoire PARIS CEDEX 9 Tél. 28 19 19 8 Télex : 280834	Courtier	FRANCE/EUROPE
COMEXAS N. V. B.2000ANTWERPEN-BELGIQUE Télex : 72609	Agent	BELGIQUE, RU, USA, CEI RFA, ITALIE, CHINE, CONGO, JAPON, P. B., ARABIES, KOWEIT, INDE, SENEGAL, NIGERIA.
SIRCAR 44, rue Blanche 75009-PARIS Tél. (1) 48 74 09 80 Télex : 640126 F	Courtier	FRANCE/EUROPE

1.4 La banque : Le financement de l'opération

Le financement peut être effectué avec ou sans le concours de la banque, en terme de crédit, selon les capacités financières de l'importateur :

- L'importateur peut ne pas avoir besoin de crédit bancaire pour payer son achat; néanmoins, pour les transactions financières avec son fournisseur, il fera toujours recours à sa banque qui est l'intermédiaire indiqué pour, d'une part, rassurer le fournisseur et, d'autre part, fournir les conseils nécessaires en vue du bon déroulement de l'opération.

- En cas de besoin, l'importateur peut souscrire un crédit auprès de sa banque, à un stade ou un autre de l'opération.

Dans ce cas, la banque procédera, au niveau de ses services chargés du crédit, à une étude du dossier pour juger de la rentabilité de l'opération. Le dossier sera rejeté si la rentabilité n'est pas satisfaisante ou transmis aux services chargés des opérations extérieures au cas où l'opération est jugée rentable.

Dans tous les cas, le financement des importations s'effectue par crédit documentaire. Aussi, avant de conclure le contrat avec le fournisseur, il est important de consulter son banquier pour requérir les conseils indispensables concernant :

Le principe du crédit documentaire :

- Ce principe est fondé sur les documents nécessaires que doit produire le fournisseur avant d'être réglé. Cet aspect est important car le banquier ne procède au paiement du fournisseur (paiement au comptant) qu'au vu des documents stipulés dans le crédit documentaire; le paiement intervient en général avant la réception de la marchandise.

Les banques ne négocient que des documents; de ce fait, elles ne se préoccupent que de la conformité des documents aux prescriptions acceptées lors de l'ouverture du crédit. Elles ne sont pas responsables au cas où les céréales livrées ne sont pas conformes à la commande.

Pour réduire les risques éventuels d'escroquerie de la part du fournisseur, il faut lui exiger non seulement des documents indiquant la valeur de la marchandise, son poids, sa qualité, son mode d'acheminement, mais aussi des certificats d'expertise des céréales, établis par un tiers assermenté. Les banquiers ont l'habitude de ces opérations, leur appui est nécessaire.

L'estimation des frais de banque liés à l'opération.

L'entretien avec le banquier permettra de ne pas se lancer dans une opération à priori non rentable et de mieux discuter le contrat de vente avec le fournisseur en prenant toutes les précautions nécessaires.

A ce stade, après avoir pris connaissance,

- du régime des importations des céréales,
- de la situation des marchés intérieur et extérieur,
- des offres faites sur le marché,
- du rôle que jouent les différents intervenants sur la chaîne d'importation et
- du prix des céréales livrées à la destination finale,

il est alors possible d'envisager de conclure le contrat avec le fournisseur.

Une opération d'importation nécessite un minimum de capacité financière, d'organisation, de connaissance des procédures ainsi que du produit. Deux éléments essentiels doivent être maîtrisés :

- Les termes et les documents de vente,
- Les spécifications relatives aux céréales importées.

2.1 Les termes et les documents de vente

2.1.1 Les termes de vente

La complexité des opérations commerciales internationales, l'éloignement des parties et la nécessité pour elles de parler le même langage, a conduit la chambre de commerce internationale (CCI) à mettre au point et publier, sous forme de brochure intitulée "incoterms" (International Commercial Terms), un petit dictionnaire des termes de vente.

Les principaux termes auxquels l'importateur recourra souvent sont :

En matière de vente maritime :

- La vente FOB (Free on Board ou franco à bord) :

Le prix comprend la valeur de la marchandise et les frais de transport et d'assurance jusqu'à embarquement sur le navire transporteur. Les risques demeurent à la charge du vendeur tant que la marchandise n'est pas chargée ;

- La vente C et F (coût et fret) :

Le prix comprend, outre les mêmes éléments que FOB, les frais de transport maritime.

- La vente CAF (coût, assurance et fret) ou CIF(cost, insurance and freight) :

Le prix comprend, outre les mêmes éléments que FOB, les frais de transport et d'assurance maritimes.

Il y a aussi lieu de définir la responsabilité des parties au port de débarquement :

- La livraison bord navire ou free out :

tous les frais à la livraison sont à la charge de l'acheteur y compris la manutention à bord du navire (acconage) ;

- La livraison sous-palan : la livraison est faite sur le quai, par conséquent, la manutention à bord est à la charge du vendeur.

En matière de transport ferroviaire :

- FOR (Free on Rail) ou franco wagon départ :

Le vendeur supporte les frais et les risques jusqu'au chargement sur le wagon ;

- Franco-frontière :

Le vendeur supporte les frais et les risques jusqu'à la frontière du pays de destination ;

- Franco-destination : le vendeur supporte les frais et les risques jusqu'à la gare d'arrivée.

2.1.2 Les documents de vente

Les principaux documents de vente sont :

- La facture commerciale :

C'est une déclaration écrite du fournisseur. Elle doit donner la description exacte de la céréale vendue, indiquer les quantités, les critères de qualité retenus, les prix et le conditionnement.

- Le connaissement maritime :

Il vous donne la preuve de l'expédition de la marchandise. En effet, il contient les informations sur les ports d'embarquement et de destination, le nom du navire, la date d'embarquement, la désignation des marchandises, la signature du capitaine du navire responsable des différentes déclarations. Il donne des précisions concernant le fret (FOB, CAF, CF) et permet au port de débarquement de ne délivrer la marchandise qu'au porteur légitime du connaissement.

- La lettre de voiture :

Les autres moyens de transport (ferroviaire, aériens ou routiers) font l'objet de lettre de voiture. Ils ne sont pas transmissibles et leur production n'est pas la condition de délivrance des marchandises. Ils sont émis par le transporteur.

- Le certificat d'assurance :

Lorsqu'on achète CAF, le fournisseur doit souscrire une assurance maritime qui reprend les risques dont la couverture est convenue (FAP sauf ou tous risques).

L'assurance doit reprendre l'essentiel de la désignation des marchandises, couvrir au moins leur valeur CAF et être mise en vigueur au plus tard le jour du départ du navire.

- Le certificat d'origine :

Il est délivré par la chambre de commerce et atteste de l'origine exacte des marchandises.

- Les certificats de poids,
- Les certificats d'analyse,
- Les certificats d'expertise, qualitatifs ou quantitatifs: ils sont établis par des tiers neutres pour servir de preuve en cas de litiges.
- Le certificat d'agrément en cale : il confirme ou non l'aptitude de la cale à conserver la qualité de la marchandise en l'état pendant le transport.

2.2 Les conditions de vente

Trois points doivent être traités avec la plus grande rigueur; il s'agit :

Du contenu du contrat :

Il faut veiller à ce que le contrat précise :

- . le type de céréales ;
- . la quantité ;
- . les normes de qualité ;
- . le conditionnement de la céréale ;
- . les prix convenus (FOB, CAF, bord navire, sous-palan) ;
- . les moyens de contrôle de la qualité, du poids et les tiers habilités à le faire ainsi que leurs pouvoirs ;
- . le poids d'embarquement et les moyens de transport ;
- . si des transbordements sont autorisés ou non (problème d'humidité au cours des transvasements) ;
- . le port de débarquement et les conditions de livraison ;
- . les délais de livraison et les pénalités applicables ;
- . les moyens de paiement ;
- . les documents de négociation de la lettre de crédit ;
- . les garanties de bonne fin d'exécution du contrat ;
- . les conditions de résiliation du contrat et les moyens de règlement des litiges.

D'une manière générale, toutes les opérations effectuées par les importateurs tchadiens ont été négociées coût et fret, c'est-à-dire, y compris les frais de transport maritime. Cette formule présente un intérêt en ce sens :

- * qu'il n'y a qu'un seul interlocuteur, donc les responsabilités sont faciles à situer dans le contrat ;
- * que les délais de livraison sont réduits.

Des normes de qualité :

Pour le riz, l'accent sera mis sur le taux de brisures et l'état des grains après la cuisson. Par contre, pour le mil, le sorgho et le maïs, l'accent sera mis sur le taux d'humidité qui doit être au maximum limité à 14 %.

Du contrôle de la qualité :

L'élément essentiel est le contrôle de la qualité de la céréale livrée par rapport à celle stipulée dans le contrat. Il est toujours indiqué d'obtenir un échantillon de la céréale avant de conclure le contrat.

Au Tchad, l'Office National des Céréales (ONC) possède des outils pour le contrôle de la qualité des céréales. Il est disposé à louer ses services à tout commerçant de céréales qui le désire.

Pour garantir le paiement, le banquier de l'importateur a ouvert un crédit documentaire qui est une lettre ou un télex. Par ce crédit documentaire, il s'engage au profit du fournisseur de l'importateur à lui verser le montant de sa vente, en contrepartie de la présentation, par ce dernier (fournisseur), des documents relatifs à l'expédition.

La rédaction de la lettre de crédit doit être précise et rigoureuse. Elle incombe au banquier et reprend les points convenus avec le fournisseur. C'est pourquoi, la rédaction du contrat doit être entourée de toutes les précautions possibles.

La nature de l'engagement des banques contient des variantes, mais les cas les plus courants sont ceux des crédits à vue, irrévocables et confirmés :

- Le crédit est dit irrévocable :

Lorsque le banquier de l'importateur s'engage irrévocablement à effectuer le règlement à son fournisseur, s'il présente dans les délais fixés, les documents prévus dans la lettre de crédit. De plus, il s'engage à ne pas modifier ou annuler le crédit sans avoir obtenu l'accord de toutes les parties intéressées.

- Le crédit est dit confirmé :

Lorsque le banquier du fournisseur peut être invité par celui de l'importateur à ajouter son engagement; s'il l'accepte, le crédit est confirmé. S'il ne l'accepte pas, on dit que le crédit est notifié.

Il faut retenir que les termes de l'ouverture du crédit seront transmis au fournisseur par le canal des banques; celui-ci ne commencera à exécuter le contrat qu'après la réception de la lettre de crédit.

CONCLUSION

Les opérations d'importations commerciales impliquent la mise en oeuvre de toute une chaîne d'acteurs qu'il faut connaître. Elles exigent, par ailleurs, un minimum d'organisation.

Préalablement à la prise de décision d'importer, tout opérateur économique doit disposer d'informations suffisantes et plus particulièrement évaluer les coûts et apprécier la rentabilité de l'opération.

En outre, avant la signature du contrat d'importation de céréales, il faut réunir des informations essentielles, notamment sur la réglementation en matière d'importation des céréales, la situation alimentaire nationale, régionale et mondiale, les fournisseurs de céréales sur le marché régional et mondial, la fiscalité douanière applicable, les possibilités et les moyens de transport, le mode de financement et les coûts y afférents, le rôle et la place de l'assureur, de l'expert maritime, du transitaire, etc.

Afin d'éviter des désagréments au cours de l'opération, il convient de s'assurer que tous les documents nécessaires pour mener à bon terme l'importation en question sont bien conformes à la réglementation en vigueur et aux usages de la profession.

Concernant le règlement de l'opération d'importation, il convient de se prémunir des garanties indispensables pour se mettre à l'abri d'une éventuelle escroquerie.

Le présent guide est une esquisse de réponse aux questions que peut se poser un opérateur économique désireux d'importer des céréales. Il n'est donc pas une fin en soi et ne dispense aucunement de se référer aux administrations, qui du reste, demeureront les meilleurs guides pour informer de tous les changements éventuels en matière de réglementation.

ANNEXES

TEXTES REGISSANT LES IMPORTATIONS

DECRET N° 282/PR/MCI/89

Déterminant les modalités de l'importation, de la répartition, de la circulation et de la distribution des produits dans la république du Tchad.

Article 1er

Les modalités d'importation, de répartition, de circulation et de distribution des produits sont régies par les dispositions du présent décret.

TITRE I : DES IMPORTATIONS

CHAPITRE I GENERALITES

Article 2

Toute importation en provenance des pays de la zone franc est libre. Toutefois, les mesures de restriction et de prohibition peuvent être prises :

- 1) pour protéger certaines activités, certaines industries et certains produits nationaux, lorsque ces industries travaillent en qualité et en prix à des conditions compétitives ;
- 2) pour des raisons d'ordre public, de protection, de la santé publique, de la vie des animaux, de la préservation des végétaux et de la protection de la propriété industrielle et commerciale.

L'importation de produits ayant fait l'objet de mesures de restriction ou d'interdiction est soumise à une autorisation particulière du ministère chargé du commerce et de l'industrie après avis de la commission des importations.

Article 3

Les importations en provenance des pays hors de la zone franc doivent faire l'objet d'une licence délivrée conformément à un programme annuel d'importations. Celle-ci vaut autorisation de procéder aux règlements correspondants en devises.

Article 4

Ce programme, de même que les autorisations d'importation subséquentes sont déterminées par le ministère du commerce et de l'industrie sur la base des propositions établies par la commission des importations.

Le ministre peut déléguer ses pouvoirs au directeur général en ce qui concerne les délivrances des autorisations d'importation.

Article 5

Le ministre des finances et de l'informatique, dans le cadre de la réglementation des changes, autorise les banques agréées au Tchad à mettre les devises nécessaires à la disposition des porteurs de licences d'importation accordées par le ministre du commerce et de l'industrie et assure conjointement avec les différents bureaux des douanes, l'apurement de ces documents.

Article 6

Les importations énumérées ci-dessous sont dispensées de la production d'une autorisation d'importation.

- marchandises importées par l'Etat ou pour son compte et par l'armée ;
- colis postaux et envois par poste ne présentant pas un caractère commercial ;
- échantillons ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce, et ne donnant lieu à aucun règlement financier avec l'extérieur ;
- emballages importés pleins à des fins industrielles ;
- mobiliers usagers importés par suite de déménagement ;
- marchandises admises en franchise au bénéfice de l'immunité accordée aux membres du corps diplomatique ;
- marchandises admises au bénéfice de l'immunité accordée aux organisations internationales en conformité des accords bilatéraux spécifiques passés avec le Tchad.
- marchandises importées par les ONG dans le cadre des accords spécifiques passés avec le Tchad ;
- provision de route et objets importés par les voyageurs dans leurs bagages ;
- réimportations des marchandises exportées temporairement et n'ayant subi à l'étranger aucune transformation ou complément de main-d'œuvre leur ayant donné une plus-value ;
- trousseaux de mariage (y compris les cadeaux de mariage)
- véhicules importés temporairement dans les conditions prévues par les règlements douaniers.

Article 7

Conformément aux dispositions du code des douanes de l'UDEAC en matière de commerce extérieur et du contrôle des changes, sont également dispensées de la production d'une autorisation d'importation :

- les marchandises abandonnées en douane ;
- les marchandises saisies et vendues par la douane ;
- les marchandises placées en dépôt dans les magasins sous-douane et qui ne sont pas enlevées dans le délai de quatre (4) mois à compter de leur inscription au registre de dépôt.

CHAPITRE II ETABLISSEMENT DES LICENCES

Article 8

Les autorisations d'importation sont octroyées dans les formes et conditions définies ci-après :

Article 9

Les demandes d'autorisation d'importation sont établies par les importateurs suivant le modèle annexé au présent décret, en six exemplaires adressés aux destinataires ci-dessous :

- | | |
|------------------------|--|
| - premier exemplaire | direction du commerce |
| - deuxième exemplaire | sous-direction des finances extérieures et du contrôle des changes |
| - troisième exemplaire | direction des douanes et droits indirects |
| - quatrième exemplaire | direction des impôts et taxes |
| - cinquième exemplaire | importateur |
| - sixième exemplaire | banque intermédiaire agréée |

Ces demandes doivent obligatoirement être domiciliées chez une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréée au Tchad et sous la responsabilité de laquelle doivent être effectués tous les règlements en devises.

Article 10

Afin de permettre à l'autorité chargée de délivrer les licences d'importation d'apprécier pleinement l'opportunité économique des offres soumises par l'importateur, les demandes doivent être appuyées des pièces justifiant la réalité de l'offre telle que facture proforma, échange de correspondance et en général de toutes les pièces exigées par la réglementation des changes.

De même, la désignation des marchandises doit être détaillée avec référence au numéro du tarif douanier et doivent également être spécifiées la qualité, la quantité ainsi que le prix unitaire de ces marchandises.

Ces renseignements en ce qui concerne les prix doivent être libellés en leur contre valeur en FCFA.

CHAPITRE III VALIDITE DES LICENCES

Article 11

La durée de la validité des licences est fixée à 6 mois. Et elle est protégée automatiquement pour une période de 6 mois, par l'apposition d'un cachet ad-hoc si l'importation n'est pas réalisée en totalité.

Article 12

La prorogation de 6 mois, instituée à l'article précédent pourra être annulée par le ministre du commerce et de l'industrie dans le cas où l'importateur n'aura réalisé aucune commande conforme aux produits ou marchandises pour lequel elle a été délivrée au cours des 6 premiers mois qui suivent la date du point de départ de l'autorisation.

Article 13

Les demandes de prorogation au delà d'un an sont exceptionnelles. Elles doivent revêtir un caractère d'intérêt économique primordial. Elles sont accordées par décision du ministre du commerce et de l'industrie après avis de la commission des importations.

CHAPITRE IV DE LA MODIFICATION ET DE L'ANNULATION DES LICENCES

Article 14

Avant le dépôt de la déclaration en douane, les modifications suivantes peuvent être apportées aux autorisations d'importation :

- 1) le nom ou la raison sociale du fournisseur
- 2) le numéro du tarif douanier
- 3) le montant des autorisations accordées
- 4) le bureau de dédouanement.

Ces modifications ne peuvent porter en aucun cas sur le pays de provenance et la nature de dédouanement.

Article 15

Les autorisations d'importation peuvent faire l'objet de mesures d'annulation pour la totalité ou pour une partie de la valeur pour laquelle elles ont été accordées.

CHAPITRE V DE L'APUREMENT DES LICENCES

Article 16

L'apurement des licences d'importation est effectué par la sous-direction des finances extérieures et du contrôle des changes au vu des imputations effectuées par le service des douanes et par rapprochement avec les indications fournies par la banque domiciliaire.

Tout importateur qui n'aura pas réalisé sa part d'importation avant la péremption de la licence pourra, par décision du ministre du commerce et de l'industrie et sur proposition de la commission des importations, être privé soit pour une durée limitée, soit définitivement, de toutes autorisations d'importation. Il en sera de même dans le cas où l'importateur serait coupable d'infractions à la réglementation des changes.

La sanction sera dans ces cas, prise conformément à ladite réglementation.

La valeur à donner aux importations est celle du prix d'achat augmenté s'il y a lieu de frais accessoires autorisés, s'ils sont réglés en devises étrangères ou par crédit d'un compte étranger.

La monnaie de règlement doit obligatoirement être la monnaie de facturation. Le pays où s'effectue le règlement est le pays de provenance.

Article 17

Le report d'autorisation d'importation d'une licence sur une autre est strictement interdit, chaque autorisation d'importation devant faire l'objet d'un apurement distinct.

Article 18

Le contrôle de l'apurement des licences d'importation est effectué conjointement par l'autorité qui les a délivrées au point de vue réalisation des programmes et par la sous-direction des finances extérieures et du contrôle des changes en ce qui concerne la réglementation des changes.

TITRE II LA REPARTITION

Article 19

La répartition des contingents globaux par produit et par importateur est déterminée par la commission des importations dont la composition est spécifiée ci-dessous et dans les conditions fixées en annexe.

Article 20

La commission des importations est composée des membres ci-après :

- le directeur général du ministère du commerce et de l'industrie, président ;
- le directeur du commerce ;
- le conseiller technique chargé des affaires économiques et financières au secrétariat général de la présidence ;
- le directeur des relations économiques internationales du ministère des relations extérieures ;
- le directeur des douanes et droits indirects ;
- le directeur des impôts et taxes ;
- le directeur des statistiques et des études économiques ;
- le représentant du ministère délégué à la présidence de la république chargé de l'inspection générale et du contrôle des changes ;
- un représentant des banques intermédiaires agréées.

La commission pourra en outre, entendre toute personne dont elle aura jugé le concours utile. Le secrétariat est tenu par la direction du commerce.

Article 21

La commission se réunit sur convocation de son président au courant du dernier trimestre pour arrêter le programme annuel des importations et pour procéder à la répartition des quotas du 1er semestre de l'année suivante.

Elle se réunit une 2e fois à la fin du 1er semestre pour procéder à la répartition des quotas du dernier semestre.

Elle peut en outre, se réunir en séance extraordinaire sur convocation de son président ou sur demande d'un tiers des membres, pour donner son avis sur toutes les questions intéressant la répartition et notamment le mode de calcul, la détermination des quotas spéciaux et de spécialistes et la part réservée "aux petits importateurs".

Les propositions adoptées sont consignées dans un procès-verbal signé de tous les membres présents. Ce procès-verbal est adressé pour approbation au ministre du commerce et de l'industrie.

En cas de non approbation, les propositions pourront être soumises à un second examen de la commission des importations. Après approbation par le ministre, le programme annuel et sa répartition établis par la commission seront publiés par arrêté ministériel.

Article 22

Peuvent bénéficier d'une licence d'importation :

1) les importateurs agréés, ayant rempli les obligations prévues par l'ordonnance n° 006/PR/84 du 12/04/84 portant statut des commerçants

2) Les personnes physiques et morales auxquelles la commission reconnaît la qualité "d'utilisateur final" c'est-à-dire les personnes dont l'exploitation industrielle ou agricole nécessite l'importation de matériel ou de marchandises à caractère industriel et comporte une utilisation nettement spécialisée. Les utilisateurs finaux sont servis par priorité sur demande justifiée, soumise pour avis à la commission des importations et pour décision du ministre du commerce et de l'industrie.

3) Les "économats d'entreprises" tels qu'ils sont définis au code de travail et par les textes subséquents et qui dans un but social ou pour satisfaire la réglementation du travail désirent importer pour leur propre compte les produits essentiels à l'amélioration des conditions de vie de leurs travailleurs pourvus qu'ils ne tendent pas à faire concurrence aux sociétés commerciales.

Article 23

La répartition des quotas d'importation est fixée suivant un système de pourcentage (voir annexe I).

Article 24

La répartition par appel d'offres est une procédure exceptionnelle. Elle est prévue lorsqu'il apparaît nécessaire de faire jouer pleinement la concurrence en vue d'obtenir une baisse de prix.

La part de contingent à réaliser est alors à la connaissance des soumissionnaires et notifiée à la direction du commerce par le service ayant lancé l'appel d'offres.

Les importateurs peuvent adresser au directeur du commerce, à compter de la notification, leurs offres fermes d'achat avec indication des quantités, qualités, prix FOB, délais de livraison et engagement du prix de vente.

Les importateurs qui auraient modifié sans justification les prix de vente acceptés pourront par décision du ministre du commerce et de l'industrie, après avis de la commission des importations être privés de toutes attributions de licence pour une durée d'au moins un an.

La commission des importations arrête l'attribution du contingent aux demandeurs dont les offres paraissent le mieux convenir à l'intérêt du pays compte tenu en premier lieu du prix de vente et de la qualité.

Le gouvernement peut, dans les mêmes conditions octroyer une autorisation d'importation, par priorité à certains utilisateurs finaux dans le but de faciliter la marche de leurs entreprises par la fourniture des matières premières entrant dans leurs fabrications.

Article 25

Les autorisations d'importations d'articles industriels d'une marque déterminée ayant un ou plusieurs agents exclusifs de cette marque dans le secteur de la distribution, sont délivrées aux agents des marques lorsque ceux-ci justifient de leur qualité auprès de la commission des importations laquelle fixe la part à leur revenir sur le contingent global d'articles de nature analogue.

TITRE III LA CIRCULATION, LA DISTRIBUTION DES PRODUITS ET LA DECLARATION DES STOCKS

Article 26

La circulation et la distribution des produits sont libres dans la limite de la présente réglementation sauf cas visé à l'article ci-dessous ;

Article 27

En cas de nécessité, et sur rapport du ministre du commerce et de l'industrie, après avis de la commission des importations, le gouvernement fixe les règles de la répartition des produits et marchandises en tenant compte de la conjoncture du moment pouvant justifier des mesures de rationnement provisoire ou de longue durée.

Article 28

Le ministre du commerce et de l'industrie peut prescrire par décision des transferts estimés nécessaires pour assurer une équitable répartition des produits et marchandises à l'intérieur du pays.

Ces transferts peuvent être prescrits d'une succursale à une autre, d'une société ou d'une maison de commerce sur une autre maison de commerce. En ce dernier cas, la cession doit s'effectuer au prix de gros.

Article 29

Le ministre peut déléguer une partie de ses pouvoirs en matière de circulation et de distribution des marchandises aux autorités préfectorales.

Article 30

Le ministre du commerce et de l'industrie fixe par arrêté la liste des marchandises, des produits et les tonnages soumis à la déclaration de stocks.

Tout commerçant détenteur de marchandises soumises à la déclaration de stocks doit adresser le 10 de chaque mois au plus tard une déclaration en double exemplaire. Cette déclaration doit être adressée au préfet de la circonscription qui en fait parvenir immédiatement un exemplaire du ministère du commerce et de l'industrie (direction du commerce).

Article 31

Aucun détenteur de stock n'est autorisé sauf décision contraire des autorités préfectorales et sauf obligation résultant des règles de rationnement, à conserver volontairement un stock de marchandises soumises à déclaration supérieure au stock dit "normal".

Le stock "normal" est fixé par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie après avis de la commission des importations.

TIRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 32

Toute infraction aux dispositions du présent décret sera passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 33

Sont abrogées toutes autres dispositions contraires notamment le décret n°113/ET/65 du 14 juin 1965 et les textes subséquents.

Article 34

Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances et de l'informatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel de la république du Tchad et communiqué partout où besoin sera.

DES ADRESSES UTILES

ADRESSES UTILES

SOCOPAO, Transitaire
BP 751 N'DJAMENA
TEL. 51 51 45
TELEX 5215

STAT, transitaire
BP 100 N'DJAMENA
TEL. 51 58 72
TELEX 5230

P.F.A., assureur
BP 649 N'DJAMENA
TEL. 51 29 06
TELEX 5213

BTCD, banquier
BP 461 N'DJAMENA
TEL. 51 41 90
TELEX 5212

SOTTA, transitaire
BP 34 N'DJAMENA
TEL. 51 43 94
TELEX 5310

STAR NATIONALE, assureur
BP 914 N'DJAMENA
TEL. 51 43 14
TELEX 5268

BIAO MERIDIEN, banquier
BP 87 N'DJAMENA
TEL. 51 43 14
5228

GPR transporteur
BP 336 N'DJAMENA
TEL. 51 43 55
TELEX 5368

Modèle standard d'un avis d'appel d'offres international

NB : En cas de consultation restreinte, remplacer dans le texte "Avis d'appel d'offres international" par "Consultation restreinte".

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Lancé par la Société X pour la fourniture de 25.000 tonnes métriques de sorgho blanc.

1) Objet

La Société X informe les fournisseurs qu'un appel d'offres international est lancé pour la fourniture de 25.000 tonnes 5 % plus ou moins de sorgho blanc répondant aux caractéristiques suivantes :

- humidité : 13 % maximum,
- récolte principale : 1991 / 1992,
- brisures : 4 % maximum,
- corps étrangers / autres grains : 2 % maximum
- insectes vivants : 0 %,
- origine : (France)

2) Allotissement

Le présent appel d'offres international est constitué de (2) deux lots distincts de 12.500 tonnes chaque, 5% plus ou moins.

3) Participation

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au registre de commerce de son pays d'origine. Les soumissionnaires établis au Burkina Faso sont tenus de fournir à l'appui de leur soumission les attestations datées de moins de trois mois certifiant qu'ils sont en règle avec les organismes suivants :

- Le service des impôts,
- Le service de la main-d'œuvre,
- le service de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

Tous les soumissionnaires doivent fournir leur numéro d'inscription au registre de commerce de leur pays d'origine.

4) Consultation et achats des dossiers

Les dossiers techniques peuvent être consultés dans les bureaux de la Société X à N'DJAMENA.

- Tél. n°
- Téléx
- Fax.

Les dossiers peuvent y être retirés contre paiement d'une somme de ... F CFA pour un dossier complet.

5) Cautionnement de soumission

Les soumissionnaires devront présenter soit une caution ou une garantie bancaire égale à ... % au moins du montant total de la soumission.

6) Dépôt des offres et ouverture des plis

Les offres rédigées en langue française devront parvenir sous pli fermé à la Direction de la Société X le... avant... heures GMT

L'ouverture des plis aura lieu le... à partir de... dans les locaux de la Société X.

7) Présentation des plis

Les offres seront présentées suivant le système des deux enveloppes ; la première contenant les pièces administratives et la deuxième l'offre proprement dite.

L'enveloppe extérieure ne doit contenir aucun signe extérieur permettant d'identifier le soumissionnaire.

Le manque ou la non conformité des pièces administratives entraîneront le rejet de l'offre.

Toute offre non accompagnée du cautionnement prévu sera écartée.

8) Délai d'engagement

Les concurrents resteront engagés par leurs offres pour une durée de.... jours à compter de la date limite de dépôt des offres.

9) Délai d'exécution

Le délai maximal de livraison est fixé au... pour le premier lot et au... pour le deuxième lot.

10) Observations

Une attention particulière sera portée aux références techniques des concurrents et le critère "prix moins disant" ne sera pas le seul élément d'appréciation des offres.

11) Réserves

La société X se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie du présent appel d'offres.

12) Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à

- La société X, BP... N'DJAMENA
- Tél..., télex..., Fax...

Le Directeur,

Modèle standard d'un contrat de vente de céréales

CONTRAT DE VENTE DE (SORGHO BLANC)

ENTRE

d'une part,

La société X, BP... N'DJAMENA, désignée dans le présent contrat par l"Acheteur" et représentée par son Directeur Général, monsieur ... agissant au nom et pour le compte de la société.

ET

d'autre part,

La société...

(Adresse complète)

désignée dans le présent contrat par "le Vendeur" et représentée par son Directeur Général, monsieur... agissant au nom et pour le compte de la société

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Quantité

Le Vendeur s'engage à livrer à l'Acheteur qui accepte aux conditions ci-dessous... tonnes métriques nettes de sorgho blanc (tare non comprise) 5 % plus ou moins option vendeur

Article 2 : Qualité

Le sorgho blanc devra être propre à la consommation humaine, de qualité saine, loyale, commerciale et devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- Taux d'humidité	:	13 %, maximum
- Récolte	:	1991/1992
- Taux de brisures	:	4 % maximum
- Corps étrangers et autres grains	:	2 % maximum
- Origine	:	(Zimbabwe)
- Insectes	:	0 %

Article 3 : Prix

Le présent contrat est conclu à raison de ... F CFA la tonne métrique de 1000 kilogrammes nets (tare non comprise) livrée par le vendeur à l'Acheteur (coût et fret) sous palan port de...

Les prix convenus sont fermes, définitifs et non révisables.

Article 4 : Emballage

Le sorgho blanc sera livré dans des sacs jute neufs de... kilogrammes nets.

Article 5 : Contrôle de qualité et de poids

Il est convenu et accepté par les parties que la Société Générale de Surveillance (SGS), par exemple, est agréée en qualité de contrôleur de qualité du sorgho blanc, de sa quantité ainsi que de son conditionnement. Les contrôles de poids, qualité, emballage seront finals à l'embarquement. Un témoin de l'échantillon sera communiqué à la Société Générale de Surveillance (SGS) par les soins de l'Acheteur. Si la qualité du lot présenté à l'embarquement est inférieure à celle de l'échantillon témoin, la Société Générale de Surveillance (SGS) est tenue de rejeter le lot.

La Société Générale de Surveillance (SGS) devra en outre inspecter les cales du navire pour s'assurer qu'elles sont aptes à recevoir du sorgho destiné à la consommation humaine et délivrer à cet effet un certificat d'agrément en cales.

Article 6 : Embarquement

Le vendeur déclare que le sorgho blanc destiné à l'acheteur sera transporté par voie maritime dans des conditions ne préjudicant pas la qualité de la marchandise qui, une fois embarquée, ne pourra être transbordée dans un autre navire.

Le sorgho blanc embarqué devra être identique à l'échantillon présenté et accepté par les parties lors de la signature du contrat. Pour permettre à l'acheteur d'effectuer les formalités d'assurance, le vendeur s'engage à nommer le navire... jours avant la date prévue de l'embarquement.

Article 7 : Livraison

Le vendeur s'engage à livrer la quantité versée au présent contrat au plus tard le... au port de...

Sauf cas de force majeure, tout retard de livraison sera passible d'une pénalité calculée à raison de... F CFA par tonne métrique et par jour. Après ... jours, la caution de bonne fin d'exécution mise en place par le vendeur et dont le montant est égal à ... % de la valeur du marché sera acquise à l'acheteur.

Article 8 : Assurance

Elle sera soignée par l'acheteur.

Article 9 : Paiement

A vue, par lettre de crédit documentaire irrévocabile, ouverte au profit du vendeur auprès d'une banque du Tchad, confirmée par une Banque Internationale de premier ordre.

La lettre de crédit sera négociable contre remise des documents suivants :

- Facture commerciale en 7 exemplaires,
- Jeu complet de connaissances originaux "CLEAN ON BOARD",
- Certificat de poids et qualité délivré par la Société Générale de Surveillance (SGS),
- Certificat d'origine délivré par la Chambre de Commerce du pays d'origine,
- Certificat d'agrément en câles délivré par la Société Générale de Surveillance (SGS),
- Certificat phytosanitaire délivré par la Société Générale de Surveillance (SGS).

Article 10 : Garantie de bonne exécution

En garantie de la bonne exécution du contrat, le vendeur donne à l'acheteur une garantie bancaire à hauteur de ... % de la valeur du contrat qui ne s'annulera qu'après l'arrivée du navire au port certifiée par les autorités portuaires et des documents à la banque émettrice.

Article 11 : Résiliation

Le non respect d'une disposition du présent contrat entraînera d'office sa résiliation, la révocation conséquente du crédit documentaire et le paiement de dommages et intérêts au profit de l'acheteur.

Article 12 : Litiges

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat et qui ne peut être tranché à l'amiable est du ressort du tribunal de commerce de N'DJAMENA.

Article 13 : Conditions particulières

(s'il en existe)

Article 14 : Domicile

Aux fins de l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à...

N'DJAMENA, le....

Le vendeur,

L'acheteur,

